



## Arrêt

**n° 225 526 du 2 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Vu l'arrêt n° 221 102 du 14 mai 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 12 octobre 2010, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°94 500 du 31 décembre 2012 du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante. Le 13 août 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision. Par un arrêt n°99 354 du 21 mars 2013, le Conseil a constaté le désistement d'instance de la partie requérante.

1.3 Le 13 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 14 janvier 2013.

1.4 Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 2 mai 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique le 09.10.2010 et y a initié une procédure d'asile le 12.10.2010. Celle-ci sera clôturée négativement le 03.01.2013 par décision du [Conseil].*

*L'intéressée invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait que sa procédure d'asile serait en cours. Remarquons que, comme rappelé ci-haut, la procédure d'asile initiée par l'intéressée est à ce jour clôturée. Dès lors, elle ne peut plus se prévaloir de cette demande ainsi que des motifs de persécutions allégués comme circonstances exceptionnelles qui lui empêcheraient [sic] de retourner temporairement dans son pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation séjour de plus de trois mois en Belgique.*

*L'intéressée invoque également la longueur de sa procédure d'asile (voir rappel ci-dessus) comme circonstance exceptionnelle. Nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du [Conseil], « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).*

*L'intéressée invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis octobre 2010) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par la connaissance du Français, le fait qu'elle est couverte d'une mutuelle, a suivi plusieurs formations (joint des attestations), travaille depuis un certain temps (joint des copies de ses contrats de travail et de ses fiches de paie) ainsi que par des liens sociaux tissés (fournit des témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Ajoutons de surplus que conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*L'intéressée invoque en outre le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant que sa vie sociale est en Belgique depuis deux ans. Or, un retour au Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Congo (Rép. dém.), en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003).*

*Quant au fait que l'intéressée n'ait jamais fraudé et ne constituerait pas un danger actuel pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».*

1.5 Le 27 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de la requérante.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Sous un premier grief, après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et au devoir de minutie, elle fait valoir que « [l]a décision prétend que ni le fait de travailler, ni la longueur du séjour, ni l'intégration ne constituent des circonstances exceptionnelles, sans motiver concrètement ces constats par rapport à la situation individuelle de la requérante. Elle affirme ainsi de façon péremptoire que « la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs...d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises... » sans expliquer pourquoi. Idem, pour l'intégration et le long séjour: la motivation qui ne permet pas « de comprendre la raison pour laquelle dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a estimé, qu'à tout le moins, la longueur au séjour ainsi que la bonne intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre de se voir autoriser au séjour » [...]. La décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; en cela, elle ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée, ni pour légalement motivée au regard de l'article 8 CEDH, affectant la vie privée de la requérante sans justification objective et proportionnelle. La motivation est parfaitement stéréotypée, reproduite à l'identique dans de nombreux dossiers ».

2.2.2 Sous un deuxième grief, elle soutient que « [d]'une part, l'intégration est incontestablement un motif susceptible de justifier une régularisation [...] et a fortiori la recevabilité de la demande ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur manifeste et ne motive pas légalement et adéquatement sa décision. Or, l'intégration est incontestablement un motif de fond susceptible de justifier tant la recevabilité que le fondement d'une régularisation [...]; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans [l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] », et en particulier dans le point 2.8 dont elle rappelle le prescrit.

Elle soutient « [d']autre part, alors que la requérante travaille régulièrement de longue date , la partie adverse affirme que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne constituent pas une circonstance qui rend difficile le fait de rentrer dans son pays d'origine pour y demander le séjour. Or, la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois ». Elle se réfère à cet égard aux documents parlementaires. Elle poursuit en indiquant que « [l]'article 9bis a été conçu comme une passerelle utilisée entre deux droits de séjour : la requérante est arrivée en tant que demandeur d'asile et a trouvé un emploi en Belgique, de sorte qu'il lui sera particulièrement difficile de retourner au Congo pour y demander le séjour sans perdre l'emploi en question. Puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de continuer l'exécution d'un contrat de travail, entamé au bénéfice de l'obtention régulière d'un permis de travail, si elle obtient plus rapidement, depuis la Belgique, une autorisation de séjour. La partie adverse en est bien consciente à la lecture de [l'instruction du 19 juillet 2009], dans le

cadre desquelles elle a admis la régularisation sur base d'un contrat de travail [...]. Quand bien même ces instructions auraient été annulées, elles donnent, à la suite des travaux préparatoires, une indication de ce que peuvent être des circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie adverse. Si le Conseil d'Etat a considéré que seul le législateur pouvait dispenser l'étranger de l'obligation imposée par l'article 9bis de démontrer des circonstances exceptionnelles - raison de l'annulation des instructions-, il n'en demeure pas moins que la partie adverse elle-même, en adoptant ces instructions, a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis. La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif [...]. On peut aisément comprendre qu'un travail régulièrement exercé risque d'être perdu à jamais suite à un départ pour l'étranger pour un délai que l'Etat ne garantit pas comme limité dans le temps. En l'espèce, la requérante prouve à suffisance son ancrage professionnel, ancrage qu'elle perdra si elle doit retourner au pays pour y attendre de longs mois la délivrance d'un éventuel visa que la partie adverse ne s'engage pas à délivrer. En se bornant à affirmer que la conclusion d'un contrat de travail par la requérante ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, la partie adverse méconnaît la *ratio legis* de la disposition, et donc de l'article 9bis lui-même ».

2.2.3 Sous un troisième grief, elle expose que « [l]es décisions [sic] privent la requérante de son emploi en Belgique et constitue une ingérence dans sa vie privée puisque la requérante faisait état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique : travail, liens sociaux, ...La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique [...]. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante qui y travaille paisiblement [...]. *In casu*, l'existence de cette vie privée n'est pas contestée. La requérante est en Belgique depuis 2010 et y a développé une vie sociale et affective [...], ainsi qu'il ressort des nombreuses pièces jointes aux demandes de séjour et aux compléments dont la partie adverse était saisie ». Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil et en conclut que « [m]anifestement, la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre le fait d'avoir un emploi ainsi que l'ancrage local durable, invoqués par la requérante [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, en ses trois griefs réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la procédure de protection internationale de la requérante « à l'examen depuis deux années », de la longueur de cette procédure, de l'intégration de la requérante en Belgique et de la longueur de son séjour, du fait qu'elle y travaille, qu'elle y a noué des liens sociaux, du respect de l'article 8 de la CEDH ainsi que du fait qu'elle n'a jamais fraudé et ne constitue pas un danger actuel pour l'ordre public.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime en outre que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et que la partie défenderesse ne motive pas concrètement la décision par rapport à la situation individuelle de la requérante ou se borne à des affirmations péremptoires sans expliquer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par la requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, non seulement la partie requérante reste en défaut de démontrer quel élément de sa situation dont la partie défenderesse avait connaissance n'a pas été valablement pris en considération mais requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 En particulier, s'agissant du premier grief selon lequel « la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

3.1.4 S'agissant du deuxième grief, en ce que la partie requérante affirme que l'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation, le Conseil estime qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Quant à l'argumentation relative à la vie professionnelle de la requérante en Belgique et le fait qu'elle y a travaillé régulièrement, une simple lecture de la décision attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse, dès lors qu'après avoir relevé que la requérante avait produit des copies de contrat de travail et des fiches de paie, elle a indiqué que « *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028)* » et que « *la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles* », motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui se borne en soi à affirmer que « la volonté du législateur ressort des travaux préparatoires qui renseignent que l'article 9 alinéa 3 de la loi, ancêtre de l'article 9bis, a été inséré afin de permettre aux « travailleurs migrants », qui ont obtenu un permis de travail, d'éviter de se rendre à l'étranger pour y solliciter un permis de séjour de plus de trois mois », à rappeler qu'elle est arrivée en tant que demandeuse d'asile et que la partie défenderesse a déjà admis sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 la régularisation sur base d'un contrat de travail.

Or, sur ce dernier point, force est d'observer d'une part, que la partie requérante ne conteste pas que la procédure de protection internationale de la requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°94 500 du 31 décembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire et qu'à la suite de cette procédure, la partie défenderesse a procédé au retrait de son attestation d'immatriculation.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'en vertu d'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir C.E., 7 novembre 2003, n°125.224). Or, en l'espèce, force est d'observer qu'il n'est nullement allégué ni démontré que la requérante est titulaire d'une autorisation de travail, de sorte qu'elle n'est en tout état de cause pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative.

En tout état de cause, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments relatifs à l'intégration de la requérante et plus particulièrement de sa vie professionnelle à l'aune de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2<sup>ème</sup> éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », in *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, si le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas.

En outre, concernant l'argument selon lequel « la partie adverse elle-même, en adoptant [l'instruction du 19 juillet 2009], a reconnu ce qu'elle entendait désigner comme étant les circonstances dans lesquelles un retour au pays pour y demander le séjour n'était pas requis », le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. En l'espèce, ainsi qu'il est exposé dans le présent arrêt, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat, ne peut être considérée comme une limite au pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

Enfin, en ce que la partie requérante fait état d'absence de garanties d'un retour limité dans le temps en cas d'éloignement au vu de la longueur de la procédure de délivrance de visa, outre le fait que cet argument est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut, être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

3.1.5.1 S'agissant du troisième grief, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée de la requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son

milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.5.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée alléguée par la requérante – aucune vie familiale n'ayant été invoquée en soi – non seulement dans le cadre de l'examen des éléments relatifs à son intégration mais également dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH, lequel a d'ailleurs été spécifiquement examiné sous l'angle de sa vie privée et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté aux points 3.1.2 à 3.1.4.

3.2 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,  
Mme E. TREFOIS,  
La greffière,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT